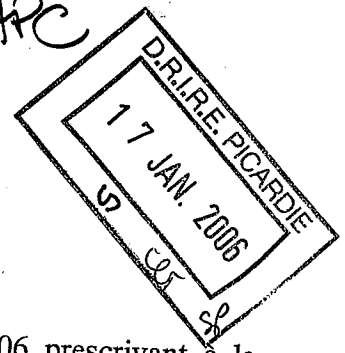




PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 10 janvier 2006 prescrivant à la
société FIMALAC des mesures
complémentaires pour le site pollué de
l'ancienne tréfilerie exploitée à BORNEL

LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 prescrivant à la Société FIMALAC la réalisation d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques pour le site de l'ancienne tréfilerie CLAL, rue Gambetta à BORNEL ;

Vu les plans des installations exploitées rue Gambetta à BORNEL par la Société CLAL ;

Vu la lettre du 15 décembre 1993 de la Société CLAL à l'inspecteur des installations classées, quant aux travaux de remise en état des lieux réalisés lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, intervenue en décembre 1990 ;

Vu la note technique en date 18 juillet 2005, établie par le Cabinet URS pour le compte de la Société FIMALAC, relative au site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à BORNEL et intitulée proposition d'une stratégie de réhabilitation ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 novembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 15 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 décembre 2005 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 29 décembre 2005 ;

CONSIDERANT

Le rapport en date du 10 juin 1998, établi par le Cabinet HYDRO-GEO pour le compte de la SARL de l'ESCHES et transmis par elle à l'inspection des installations classées le 21 novembre 2001, relatifs à des investigations menées sur le site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à BORNEL dont certains des résultats laissent présumer d'une pollution des sols du site ;

Les rapports en dates des 27 janvier et 13 mars 2003, établis par le Cabinet GRS-Valtech, relatifs à l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à BORNEL et intitulés évaluation simplifiée des risques, respectivement étape A et B, produits auprès du Préfet de l'Oise par la Société FIMALAC, selon lesquels le site d'implantation des installations maintenant démantelées est le siège d'une pollution notable des sols, notamment par des hydrocarbures totaux et des métaux, qui motive son appartenance à la classe 1 pour le milieu sol, telle que définie aux guides de gestion des sites pollués susvisés ;

Le rapport en date du 18 décembre 2002 de l'hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise, annexé au rapport GRS-Valtech du 27 janvier 2003 précité, selon lequel sont à envisager, d'une part, un suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines et, d'autre part, un suivi analytique des eaux de la rivière ESCHES qui traverse le site ;

Le rapport en date du 25 octobre 2004, établi par le Cabinet URS pour le compte de la Société FIMALAC, relatif au site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à BORNEL, intitulé diagnostic complémentaire, lequel caractérise des zones de pollution notables, en particulier par les hydrocarbures totaux au droit des anciennes cuves enterrées et par des métaux, d'une part au droit de l'ancienne "marnière" et d'autre part sur l'ensemble de la parcelle cadastrée n° 1293, dite constructible, et en plusieurs endroits de la parcelle n° 1295 ;

La nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Que les polluants présents dans les sols du site de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à BORNEL continuent de présenter une menace pour les intérêts protégés précités et qu'il est donc nécessaire d'une part, d'engager les mesures opérationnelles pertinentes visant à la limiter au minimum et, d'autre part, d'en surveiller les éventuels effets résiduels ;

Que suite à la fusion absorption par la Société LILLE BONNIERES et COLOMBES, devenue FIMALAC dont le siège social est sis 97, rue de Lille – 75007 – PARIS, la Société Comptoir Lyon Alemand Louyot a été radiée du registre du commerce et des sociétés et qu'en conséquence la FIMALAC se trouve depuis aux droits de l'ancien CLAL qui a exploité l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel ;

L'article 34-1 et 34-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé relatif aux installations mises à l'arrêt définitif, qui dispose en particulier que le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant des prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du même décret ;

Les mesures de réhabilitation et de surveillance, compte tenu de l'état de pollution des sols de l'ancienne tréfilerie rue Gambetta à Bornel, proposées par lettre du 13 juillet 2005 par la Société FIMALAC au Préfet de l'Oise ;

Les dispositions de l'article L 512-3 du code de l'environnement susvisé aux termes desquelles, le Préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 de ce même code ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société FIMALAC S.A. dont le siège social est situé à PARIS (75007) 97, rue de Lille, est tenue, pour le site exploité à BORNEL (60540), rue Gambetta par la Société Comptoir Lyon Alemand Louyot qu'elle a absorbée, de procéder à ses frais et sous sa responsabilité, aux opérations prescrites ci-après.

Sauf indication contraire, les délais fixés pour les opérations prescrites s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision.

En outre, il convient de noter que :

- L'usage retenu pour le site est, d'une part, un parking à l'air libre et, d'autre part, éventuellement un espace vert ;
- les matériaux pollués dans le sol font partie intégrante du sol, en cas de transaction ils ne pourront être dissociés ;
- les prescriptions de la présente décision ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis du Préfet ;

- dans l'éventualité d'un projet d'occupation du site à un usage sensible au sens du guide méthodologique susvisé, une Etude Détaillée des Risques devra être réalisée préalablement afin de définir les dispositions utiles à la santé des futurs occupants.

ARTICLE 2

Sous le délai de neuf mois, les matériaux pollués des zones du site dites de "l'ancienne marnière" et "des anciennes cuves enterrées" sont excavés et évacués, pour élimination ou traitement extérieur, en direction de centres autorisés à cet effet. Les opérations sont conduites de façon à réduire au minimum la pollution résiduelle. A l'issue des travaux, la teneur en polluants sera au plus égale à :

- pour les métaux en paroi de "l'ancienne marnière", à la VCI définie pour chacun d'eux au guide méthodologique sus référencé pour un usage sensible ;
- pour les hydrocarbures totaux en paroi, à 5 000 mg/kg.

Les extractions sont opérées jusqu'au niveau les plus bas possibles, au moins :

- pour la zone de "l'ancienne marnière", jusqu'à la cote 47 m NGF ;
- pour la zone des "anciennes cuves enterrées", jusqu'à la cote 46 m NGF ;
- pour ces deux zones, jusqu'au toit de la nappe si le niveau statique de celle-ci est inférieur aux cotes précitées.

ARTICLE 3

Sous réserve des éventuelles mesures compensatoires que cet aménagement rendrait nécessaires au regard de l'écoulement des eaux de la rivière Esches, particulièrement en cas de crues, sous le délai d'un an, les zones polluées, pour lesquelles des teneurs enregistrées en polluants métalliques notamment sont supérieures à la Valeur de Définition Source Sol (VDSS) les concernant définie au guide méthodologique susvisé, sont aménagées et protégées de façon à prévenir les risques de lixiviation ou de migration des polluants par les eaux météoriques ou de ruissellement ; les zones où les teneurs précitées sont supérieures aux Valeurs de Constat d'Impact définies pour un usage sensible (VCI usage sensible) sont recouvertes d'une couche protection bétonnée ou bitumée ou d'efficacité équivalente, suffisamment épaisse pour les confiner superficiellement en toutes circonstances.

Les aménagements ou revêtements précités font l'objet des vérifications utiles à garantir leur intégrité en permanence. Ils sont remis en état aussi souvent que nécessaire. Les justificatifs relatifs à ces opérations sont tenus à la disposition des services intéressés.

Les zones ainsi protégées concernent en particulier la partie située en rive droite du lit dévié de la rivière Esches, au droit de la rue Gambetta et de la rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 4

La Société FIMALAC informe le propriétaire des parcelles visées par les travaux de réhabilitation de la nature de ceux-ci et du calendrier prévisionnel de ceux-ci. Elle lui demande son consentement à cette fin, sous le délai d'un mois.

A défaut du consentement ou de réponse du propriétaire des parcelles, la société FIMALAC présente au Préfet de l'OISE une demande visant à être autorisée à occuper provisoirement le site. Cette demande, accompagnée des éléments d'appréciation utiles, est formulée sous le délai d'un mois au plus tard à compter du refus du propriétaire ou du constat de son absence de réponse.

ARTICLE 5

La Société FIMALAC justifie auprès du Préfet de l'Oise de sa passation de commande(s) des travaux prévus ci-dessus :

- à l'article 2, sous le délai de trois mois ;
- à l'article 3, sous le délai de neuf mois.

Elle informe l'inspecteur des installations classées du programme prévisionnel des travaux au moins 15 jours avant leur début et, s'il a lieu dès qu'elle est connue, de toute modification apportée à ce programme.

En outre, elle justifie également de la réalisation des opérations de réhabilitation auprès du Préfet de l'Oise en lui adressant tous documents utiles, notamment les bordereaux d'enlèvement et d'élimination des matériaux pollués ou des déchets évacués, au plus tard dans le mois suivant les échéances fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6

A l'issue des travaux de réhabilitation, au plus tard sous le délai de deux mois à compter de celle-ci, un diagnostic environnemental complémentaire et une évaluation simplifiée des risques sont réalisés en vue de valider les travaux de dépollution opérés, de déterminer l'état résiduel de pollution du site et, s'il y a lieu, les mesures complémentaires nécessaires à la protection de l'environnement.

Ces diagnostic et étude devront être réalisés conformément à la méthodologie nationale présentée dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués – version 2, mise à jour le 09 décembre 2002, publié par le ministère chargé de l'environnement et disponible auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M). Ils portent sur la totalité du site.

ARTICLE 7

Il ne sera pas entrepris sur le site d'actions susceptibles de s'opposer aux opérations de traitement des matériaux pollués qui pourraient être décidées particulièrement au vu de leur impact sur l'environnement. Cette disposition vise notamment les constructions ou aménagement à caractère provisoire ou définitif, au droit ou aux abords des zones protégées visées à l'article 4 ci-dessus.

De plus, sont interdites sur le site les opérations suivantes :

- Réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçages susceptibles d'endommager le revêtement protecteur mis en place ;
- Irrigation des terrains ;
- Plantation d'arbres et de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 8

En cas de travaux de terrassement, les matériaux excavés, notamment depuis les zones polluées, sont soumis aux analyses utiles afin de déterminer la destination à leur réserver. En particulier, s'il est mis en évidence la présence de polluants à des concentrations supérieures aux valeurs de définition source-sol (VDSS) définies au guide de gestion des sites pollués du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ils sont éliminés suivant une filière autorisée à cet effet, en application du code de l'environnement.

ARTICLE 9

L'accès aux zones où peuvent subsister des risques pour la santé humaine du fait de la présence des polluants renfermés dans les sols est :

- laissé libre aux personnes habilitées aux opérations de surveillance ;
- interdit, en permanence, au public et aux enfants ;
- admis pour les personnes dûment autorisées par le responsable du site, qui selon l'objet de leur intervention les informe de l'état de pollution des sols et, s'il y a lieu, les dote des protections utiles.

Les aménagements utiles aux restriction ou interdiction d'accès sont maintenus en place. Ils sont remis en état autant que nécessaire, à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 10

La qualité des eaux de la nappe de la craie au droit du site fait l'objet de contrôles semestriels. Les prélèvements sont opérés pendant la période d'avril à juin, et de septembre à novembre dans les six piézomètres mentionnés au rapport "URS" sus visé.

La qualité des eaux de la rivière Esches fait l'objet de contrôles périodiques, à l'amont et à l'aval immédiats du site. Les prélèvements sont opérés parallèlement aux contrôles piézométriques précités. En cas d'inondation des terrains pollués lors de crues de la rivière Esches, un contrôle est effectué, dans les mêmes conditions, sous le délai d'un mois après la décrue. L'Esches sera considérée en crue dès lors que le niveau des eaux souterraines dans le piézomètre PZ5 atteindra la cote 47,5 m IGN69.

Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures totaux, les solvants chlorés et les métaux lourds.

Les résultats des contrôles précités sont communiqués en deux exemplaires au Préfet, dans la quinzaine qui suit leur obtention. Ils sont commentés.

Sur demande motivée de la Société FIMALAC auprès du Préfet, en cas d'évolution positive, les conditions des contrôles de la qualité des eaux souterraines et superficielles pourront être réexaminées à l'issue d'un délai d'au moins trois ans après la fin des opérations de réhabilitation visées par la présente décision.

ARTICLE 11

Sous le délai de trois mois, la Société FIMALAC fait parvenir au Préfet de l'OISE une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique. Le dossier constitué à cet effet comprend au moins les éléments mentionnés à l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

La Société FIMALAC justifie parallèlement au Préfet de l'OISE de sa transmission d'une copie du dossier précité, au maire de la commune de BORNEL et au propriétaire de l'immeuble renfermant le site pollué.

ARTICLE 12

Conformément à l'article L 514-20 du code de l'environnement, la Société FIMALAC prend les dispositions utiles pour informer le propriétaire de terrains pollués du site afin que ce dernier connaisse les dangers ou inconvénients résultant des activités qui y ont été exercées, Elle lui communique en particulier un exemplaire des rapports d'études des risques susvisés, conduites pour un usage du site de type industriel, artisanal ou commercial et des études ici prescrites ; elle lui souligne que toute modification de cet usage impose préalablement une nouvelle étude des risques, en vue d'apprécier l'éventuelle nécessité de mesures de prévention ou de protection complémentaires.

La Société FIMALAC justifie au Préfet de cette information sous le délai de quinze jours à compter de celle ci.

ARTICLE 13

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance du Préfet, par l'exploitant.

ARTICLE 14

Les présentes dispositions sont arrêtées sans préjudice de celles relatives à la protection dans le travail.

ARTICLE 15

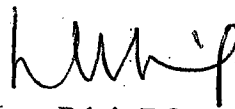
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de BORNEL, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 janvier 2006

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS